

Maître d'ouvrage : ***COMMUNE DE HAUT DU THEM – CHATEAU LAMBERT***

Marché à procédure adaptée  
(M.A.P.A)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

***Restructuration de 4 logements dans l'ancien presbytère***

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES :**

### **1.1 Objet du marché :**

Le présent C.C.A.P fixe le cadre du C.C.A.G, les conditions d'applications du marché.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent les travaux de restructuration de *4 logements dans l'ancien presbytère à HAUT DU THEM - CHATEAU LAMBERT*

Les travaux sont à exécuter pour le compte de la *COMMUNE DE HAUT DU THEM – CHATEAU LAMBERT*

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) de chaque lot.

### **1.2 Décomposition en lots :**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

La personne responsable du marché ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

Le marché comporte *10 lots*, à savoir :

*Lot 1 : Démolitions – gros œuvre – VRD - abords*

*Lot 2 : Charpente – couverture - zinguerie*

*Lot 3 : Menuiseries extérieures PVC*

*Lot 4 : Menuiseries intérieures bois*

*Lot 5 : Plâtrerie – isolation - peinture*

*Lot 6 : Carrelage – revêtements de sols souples – faïence*

*Lot 7 : Métallerie*

*Lot 8 : Chauffage - ventilation*

*Lot 9 : Plomberie - sanitaire*

*Lot 10 : Electricité – courants faibles*

### **1.3 Maitrise d'œuvre :**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

***SARL D'ARCHITECTURE AMBIANCE ET ATMOSPHERE***

***Philippe HENRY, Architecte DPLG***

***15 Rue du Fahys***

***70200 LURE CEDEX***

***Tél : 03-84-30-26-97***

### **1.4 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier :**

Ces missions sont assurées par le maître d'œuvre

### **1.5 Contrôle Technique :**

**DEKRA – Agence FRANCHE-COMTE - 10 Rue de Lirene – 25480 ECOLE VALENTIN**

**Tél. : 03 81 60 77 23 – Fax 03 81 80 34 10**

### **1.6 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé :**

**DEKRA Industrial SAS – Agence BOURGOGNE ZAE Cap Nord – 13, Rue du Docteur Quignard**

**21000 DIJON – Tél. : 03 80 60 91 66 – Fax 03 80 60 91 65**

### **1.7 –Redressement ou Liquidation judiciaire :**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire

## **ARTICLE 2 : DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES :**

### **2.1 Maître d'ouvrage - pouvoir adjudicateur - maîtrise d'œuvre**

Le Maître d'Ouvrage est la **COMMUNE DU HAUT DU THEM – CHATEAU LAMBERT**

Le pouvoir adjudicateur est la **Commune de Haut du Them – Château Lambert représentée par Monsieur le Maire.**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la **SARL D'ARCHITECTURE AMBIANCE ET ATMOSPHERE.**

### **2.2 Entrepreneur**

L'entrepreneur de chaque lot désignera dès la notification du marché la personne physique qui le représentera pendant l'exécution du marché.

Article 3 : Pièces Contractuelles :

Par dérogation au à l'article 4.1 du CCAG, celles-ci sont récapitulées ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

### 3.1 Pièces Particulières :

- *Acte d'Engagement (A.E.) ;*
- *Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à l'ensemble des lots ;*
- *Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour chaque lot ;*
- *Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.) pour chaque lot ;*
- *Dossier de Plans ;*
- *Plan Général de Coordination sécurité (P.G.C.) remis aux titulaires de chaque lot après attribution des marchés ;*
- *Un calendrier prévisionnel d'exécution.*

### 3.2 Pièces Générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 5.3.5. ci-après :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS DTU).

Cette liste n'est pas exhaustive. L'entrepreneur est réputé avoir connaissance des documents référencés explicitement ou implicitement ci-dessus.

## ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT OU RETENUES DE GARANTIES – ASSURANCES :

### 4.1 Retenue de garantie :

En application des articles 101 et 102 du code des Marchés Publics, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

En application de l'article 103 du nouveau code des Marchés Publics, ces sommes seront libérées au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

### 4.2 Assurances :

Dans le délai de 15 (Quinze) jours à compter du lendemain de la date de l'accusé de réception de la Notification du Marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entreprise ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le Marché souscriront auprès d'une compagnie d'assurance une police de « Responsabilité civile de chef d'entreprise ».

Cette police couvrira, pour un montant illimité, les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivants du Code Civil) en cours de travaux, pendant la période de responsabilité décennale et la période de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Il ne sera alloué à l'Entreprise aucune indemnité en raison de pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres. L'Entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais, son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les ouvrages qu'il aura exécuté, contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures, et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

#### 4.2.1 Assurances en cours de travaux :

##### 4.2.1.1 Assurances tous risques chantier :

L'entrepreneur de chaque lot devra souscrire une police « TOUS RISQUES CHANTIER », couvrant les garanties suivantes :

Pendant la période de construction : A compter du déchargement effectué sur le site et jusqu'à la réception sont garantis, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages à l'ouvrage et aux matériaux destinés à devenir partie intégrante dans la construction, sous réserve des exclusions stipulées au contrat.

Les risques couverts sont notamment : incendies et explosions, dégâts des eaux, accidents de manutention, vols sous certaines limites, événements naturels (tels qu'inondations, orages, catastrophes naturelles), actes de malveillance, sabotages, attentats, bris de machine, dommages dus à des vices de conception et de matière ainsi que des erreurs de montage, effondrement, menace grave et imminente d'effondrement, y compris pour les ouvrages existants sur le site.

Compte tenu de cette assurance, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucun événement de ce genre pour justifier une plus-value au montant des travaux.

Pendant la période de maintenance : Sont garantis toutes pertes ou dommages à l'ouvrage provenant du retour des entreprises sur le site ou d'une cause antérieure à la réception de l'ouvrage. Pendant cette période, seront exclus les risques d'incendie, foudre, explosions et les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil

##### 4.2.1.2 Assurance de responsabilité :

L'entrepreneur de chaque lot est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite « Individuelle de base », « décennale entrepreneur » ou équivalent.

Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, que des désordres engageant sa responsabilité décennale, telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 du Code Civil.

##### 4.2.1.3 Assurance dommage ouvrage :

Dans le cadre de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 (article L. 242-1 du Code des Assurances), si le maître d'ouvrage souscrit une police « Dommages-Ouvrage », les entreprises lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur. Cependant toute surprime exigée par les assurances du fait d'un entrepreneur, sera mise à la charge de ce dernier, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

##### 4.2.1.4 En cas de sinistre de chantier :

La responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Si le Maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages-ouvrage, il pourra demander aux entreprises de souscrire un complément de garantie à une hauteur compatible avec le coût total des travaux.

L'entrepreneur de chaque lot ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs, ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

## **ARTICLE 5 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX :**

### **5.1 Contenu des prix :**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites éventuellement spécifiées à l'Article 9.2.

## 5.2 Décomposition, Sous-détail des prix, Règlement des comptes :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.) de chaque lot :  
en tenant compte des dépenses liés aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,  
en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP.

## 5.3 Variation dans les prix :

### 5.3.1 Variation et définition des prix :

Les prix sont fermes actualisables.

### 5.3.2 Modalités de révision des prix :

Sans objet.

### 5.3.3 Actualisation :

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

L'actualisation n'a lieu que si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date de la remise des offres et la date de l'ordre de service de commencer les travaux.

### 5.3.4 Modalités d'actualisation des prix :

L'actualisation des prix se fera à partir de la formule suivante :

$$P = \frac{P_0 \times I(m-3)}{I_0}$$

P = Prix actualisé hors TVA.

P<sub>0</sub> = Prix initial du marché au mois M0 hors TVA.

I<sub>0</sub> = Valeur de l'index de référence au mois M0.

I (m - 3) = Valeur de l'index de référence du marché 3 mois avant la date de l'ordre de service de commencer les travaux.

L'index de référence I, est celui publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

L'index de référence I(m-3) est calculé selon les mêmes modalités au mois m-3.

### 5.3.5 Mois d'établissement des prix :

Le mois M0 est le mois de calendrier qui précède celui de la date de signature de l'AE par l'entreprise titulaire (juillet 2015)

## **ARTICLE 6 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS :**

### **6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments du Code des Marchés Publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;

Le comptable assignataire des paiements ;

Le compte à créditer.

### **6.2 Paiement des sous-traitants et cotraitants :**

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement.

### **6.3 Avances :**

Il ne sera pas accordé d'Avance Forfaitaire.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES :**

### **7.1 Décomptes mensuels :**

Les projets de décomptes seront présentés dans la forme et suivant l'ordre du détail estimatif des travaux du marché. Ils pourront donner lieu à des acomptes en application de l'Article 13 du C.C.A.G. et de l'Article 91 du Code des Marchés Publics.

Par dérogation de l'article 13.1.1 du C.C.A.G., les projets de décomptes seront envoyés au Maître d'œuvre par pli recommandé avec accusé de réception avant le 25 de chaque mois. En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 20 du C.C.A.G.

Les délais de paiement sont fixés à 30 jours pour les acomptes mensuels, à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte.

### **7.2 Décomptes final :**

Le projet de décompte final sera remis dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Ce délai est ramené à 15 jours pour les marchés dont le délai d'exécution est inférieur à 3 mois.

Les délais de paiement sont fixés à 30 jours pour le décompte final, à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte final.

### 7.3 Intérêts moratoires :

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### ARTICLE 8 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – DECISION DE POURSUIVRE :

Par application de l'Article 118 du Code des Marchés Publics, lorsque le montant des prestations exécutées atteindra le montant fixé au marché, la poursuite éventuelle de l'exécution des prestations sera ordonnée par une décision de poursuivre du Maître d'Ouvrage ou par un avenant qui sera notifié à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

### ARTICLE 9 : FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS :

#### 9.1 Délais d'exécution :

Le délai d'exécution des travaux et de chaque lot est fixé selon le planning à savoir 11 (onze) mois tous corps d'états confondus.

#### 9.2 Prolongation du délai d'exécution:

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à douze (12) jours.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou si d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Oeuvre peut prescrire l'arrêt momentanément des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire, pouvant conduire, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité, limité et durée
Pluie	6 mm/h entre 8h00 et 18h00
Gel	-5°C – 1 journée
Neige	10 cm – 1 journée
Vent	selon réglementation appareils de levage

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : METEO FRANCE - Centre Départemental – 6bis boulevard des Alliés – 70000 VESOUL.

## **ARTICLE 10 : PENALITES, PRIMES ET RETENUES :**

### **10.1 Pénalités pour retard :**

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G.

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, le titulaire subira les pénalités journalières suivantes, en Euros de 1/500ème du montant des travaux.

De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer les pénalités forfaitaires de 100 Euros par absence.

### **10.2 Primes d'avance :**

Il ne sera attribué aucune prime d'avance.

### **10.3 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution:**

Par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G. et à l'article 40 du C.C.A.G., les plans et documents des ouvrages exécutés seront remis au Maître d'œuvre par l'Entrepreneur, en 3 exemplaires papiers plus une version informatique compatible AutoCad 2000 et AutoCad LT 2004, dix (10) jours minimum avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

Une retenue de 1 500 Euros sera effectuée en cas de non production ou de retard dans l'établissement des documents ou en cas de documents erronés ou inexacts.

### **10.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs:**

En cas de non respect des délais fixés à l'article 14.2 ci-après, les entreprises encourent, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

Du simple fait de la constatation de l'inobservation des préconisations et remarques inscrites au Registre Journal de Coordination Sécurité Protection de la Santé par le coordinateur SPS, les entreprises encourent une retenue provisoire journalière de 500 €.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

Le titulaire n'a pas pris les dispositions nécessaires lui incombant dans le délai indiqué par le coordinateur, Le titulaire, bien qu'ayant pris les dispositions nécessaires dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

En cas de non respect des articles 14.3 et 14.4 ci-après et du PGC, les entreprises encourent une pénalité journalière fixée à 1 000 € sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

## **ARTICLE 11 : PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS :**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et la qualité des matériaux produits.

## **ARTICLE 12 : PREPARATION DES TRAVAUX :**

### **12.1 Période de préparation:**

Le C.C.T.P. détaille les conditions d'autorisation, d'accès et de préparation du chantier.

Il est fixé une période de préparation non comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 15 jours à compter de la notification du marché.

Des réunions systématiques de préparation du chantier auront lieu, regroupant maître d'ouvrage, maître d'œuvre, conducteur d'opération, concessionnaires des services publics, entrepreneurs et industriels.

Les différents points à traiter seront notamment :

**Point 1** - La présentation par l'entreprise de l'organisation générale du chantier, et notamment le rôle respectif de chacun.

**Point 2** - La validation du choix des matériaux et des fournitures et, s'il y a lieu, la réalisation de planches d'essai pour la mise en œuvre du compactage.

**Point 3** - La prise en compte des différentes contraintes (circulation, voirie, autres services publics, implantation des réseaux et ouvrages existants, position des raccordements, constats préalables avec les riverains par un expert auprès des tribunaux).

**Point 4** - Les conditions d'installation du chantier, du stockage, du bardage et le choix de la décharge.

**Point 5** - Si nécessaire, en complément du mémoire justificatif fourni lors de l'appel d'offres, la mise au point pour chaque phase du chantier :

Des procédures techniques et des mesures préventives.

Des consignes d'exécution pour le personnel, orales ou écrites.

**Point 6** - La définition préalable du plan de suivi et de contrôle du chantier comprenant :

L'identification des points sensibles, qui méritent une attention particulière et feront l'objet d'un contrôle, notamment ceux nécessitant soit l'information préalable du maître d'œuvre, soit son accord formel pour la poursuite du chantier.

Le type de contrôle à effectuer et la désignation des personnes qui en sont chargées, (ouvriers, chef de chantier ou contrôle externe).

Les documents de suivi, dont ceux à produire après contrôle.

L'organisation à adopter pour la gestion du chantier en cas de non-conformité.

**Point 7** - Le calendrier de l'exécution des travaux et des réunions de chantier.

Un procès-verbal des décisions prises récapitulant l'ensemble de ces points sera dressé par l'entreprise et tiendra lieu de plan qualité. Il doit être validé par le maître d'œuvre avant démarrage du chantier.

## **12.2 Plan de sécurité et de protection de santé :**

La préparation des travaux tient compte des sujétions du Plan Général et du Plan Particulier de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé.

## **ARTICLE 13 : PLAN D'EXECUTION – NOTE DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL :**

Les plans d'exécution détaillés des ouvrages avec notes de calculs sont établis par l'Entrepreneur et soumis au visa du Maître d'œuvre y compris le plan de nivellement de l'ensemble du secteur d'étude.

Ce dernier les retourne à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard DIX (10) JOURS après leur réception.

L'Entrepreneur pourra commencer l'exécution d'un ouvrage seulement après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

## **ARTICLE 14 : INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS :**

Outre les stipulations du C.C.T.P. en matière d'organisation, de sécurité et d'hygiène des chantiers, il est précisé les points suivants :

### **14.1 Installation de chantier de l'entreprise :**

Sans objet.

## **14.2 Sécurité et protection de la santé sur le chantier :**

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 13 décembre 1993 et de son décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du Travail.

Dans ce cadre, l'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993) et certains compléments sont apportés au C.C.A.G.

Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur S.P.S. ».

Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination ayant été définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger grave ou imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

Pour assurer sa mission, le coordonnateur a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur le chantier,

La liste tenue à jour des personnes autorisées sur le chantier,

Dans les 15 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,

Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, quel que soit leur rang ; il tient à sa disposition les contrats de sous-traitance,

Les copies de déclaration d'accident du travail,

La date et la nature des réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises,

La date et la nature de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants définies au P.G.C.S.P.S. et à viser toutes les observations consignées dans le registre journal.

Le titulaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateurs S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'œuvre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

## **14.3 Libre accès aux riverains:**

Il appartient aux entrepreneurs, tous lots confondus, et quel que soit l'état d'avancement du chantier d'assurer aux riverains et en toutes circonstances, le libre accès à leurs propriétés, ainsi qu'aux transports collectifs urbains.

Il sera également assuré un libre accès aux commerces ainsi qu'aux installations sportives et de loisirs ainsi qu'à leurs zones de stationnement sur site quel que soit l'état d'avancement du chantier et en toutes circonstances.

Ces dispositions valent pour toute la durée du chantier, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **14.4 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés a proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :**

##### **BRUITS DE CHANTIER :**

L'Entrepreneur devra tenir compte des textes suivants :

Décret n° 69 380 du 18 avril 1969.

Arrêtés interministériels du 11 avril 1972.

Circulaire du Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement du 26 février 1974, ayant pour but de limiter les nuisances acoustiques de chantier, en luttant contre le bruit émis par certaines catégories de matériel de chantier qui causent une gêne excessive pour le voisinage.

Il veillera à l'application de cette réglementation, notamment dans l'exécution du présent chantier.

##### **SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE :**

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation basée sur la gêne que pourraient lui causer les entreprises appelées à exécuter d'autres travaux dans l'étendue et le voisinage de ses chantiers.

##### **ARTICLE 15 : DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES :**

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par l'Entrepreneur pour les transports routiers ou par les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

Les voies publiques ou non utilisées par les camions de transport de matériaux ou de déblais devront être maintenues en parfait état de propreté. Le poids total en charge des camions de transport ne devra pas dépasser les normes en vigueur et arrêtés de circulation fixés par le gestionnaire ou le propriétaire de la voie empruntée. Si le titulaire ne se conforme pas entièrement à toutes les stipulations imposées, il supporte seul la charge des contraventions ou réparations.

Compte-tenu de certains impératifs municipaux ou routiers, l'itinéraire des camions de transport pourra être imposé à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

##### **ARTICLE 16 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI :**

Le titulaire de chaque lot est tenu de débarrasser le chantier des matériaux non employés à la fin de celui-ci.

La réception des travaux sans réserve ne sera prononcée que si le repliement du matériel et la remise en état des lieux ont été réalisés.

##### **ARTICLE 17 : ESSAIS ET CONTROLE DES TRAVAUX :**

###### **17.1 Vérification en amont du chantier :**

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants éventuels ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et les entrepreneurs sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'Œuvre qui se réserve toutefois le droit de les faire exécuter par un Laboratoire ou un Organisme de contrôle de son choix à la charge des Entrepreneurs.

###### **17.2 Vérifications durant le chantier :**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualificatives que quantitatives, sur le chantier.

Les entrepreneurs se doivent de réaliser au fur et à mesure de l'avancement du chantier des essais au titre de l'autocontrôle.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et les entrepreneurs sur des dispositions différentes, les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages en cours de travaux sont effectués conformément aux prescriptions du C.C.T.G. et du C.C.T.P..

En dérogation à l'article 38 du C.C.A.G., des contrôles ponctuels pourront être réalisés à la charge de l'entrepreneur et à la demande du Maître d'œuvre qui se réserve toutefois le droit de les faire exécuter par un Laboratoire ou un Organisme de contrôle de son choix.

#### **ARTICLE 18 : RECEPTION :**

Par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G., le détail du contenu des contrôles préalables à la réception est précisé dans le C.C.T.P.. La réception des travaux est prononcée si tous les contrôles sont concluants.

Les opérations préalables à la réception des travaux se feront en présence du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'œuvre et feront l'objet d'un procès verbal.

Les plans de récolement et autres documents conformes à l'exécution seront établis et remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre au moment de la réception des travaux, ainsi que le projet du décompte final.

#### **ARTICLE 19 : GARANTIES CONTRACTUELLES - ASSURANCES :**

##### **19.1 Délais de garanties :**

Le délai de garantie des travaux est de 1 (un) an à compter de la date d'effet de réception des ouvrages. Le délai de garantie des ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

##### **19.2 Garanties particulières :**

Pendant un délai de 1 (un) an à compter de la date de réception des travaux, les entrepreneurs doivent souscrire une garantie de parfait achèvement des travaux.

Cette garantie engage les entrepreneurs, pendant ce délai, à effectuer à leurs frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits, matériaux ou matériels employés ou des conditions d'exécution.

Garantie particulière d'étanchéité :

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des parties suivantes :

toutes les surfaces étanchées

pendant un délai de 15 ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le cahier des charges.

##### **19.3 Assurances :**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté : une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

**ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE :**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 à 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

**ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. :**

L'article 3 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.  
L'article 7.1 déroge à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.  
L'article 9.2 déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G.  
L'article 10.1 déroge à l'article 20 du C.C.A.G.  
L'article 10.3 déroge à l'article 20.5 et 40 du C.C.A.G.  
L'article 10.4 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.  
L'article 17.2 déroge à l'article 38 du C.C.A.G.  
L'article 18 déroge à l'article 41.2 du C.C.A.G.  
L'article 19.3 déroge à l'article 9.1 du C.C.A.G.

A \_\_\_\_\_, le

A *Haut du Them-Château Lambert*, le

Le titulaire  
(mention manuscrite lu et approuvé)

Le pouvoir adjudicateur,  
**Le Maire,**  
**Hubert CLAUDEL**